

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 15.856 du 28 mai 2024

A. 241.761/XI-24.773

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Dominique ANDRIEN, avocat,
 mont Saint-Martin 22
 4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

Par une requête introduite le 24 avril 2024, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 304.617 prononcé le 11 avril 2024 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 309.614/VII.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 17 mai 2024 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 'réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers', et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 'déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État', notamment les articles 7 à 11.

Il est également fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le moyen unique

Décision du Conseil d'État

Le moyen unique est manifestement irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que la présente contestation ne porte pas sur des droits et obligations de caractère civil ou sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale.

Par ailleurs, la partie requérante a formé le recours initial devant le Conseil du contentieux des étrangers le 12 février 2024. Le premier juge a statué le 11 avril 2024. Le grief tiré de la violation du délai raisonnable, n'est donc manifestement pas fondé.

Il n'appartient pas au Conseil d'État, statuant en cassation, de substituer son appréciation des éléments de la cause à celle du Conseil du contentieux des étrangers et de décider à sa place que la partie adverse a violé l'autorité de la chose jugée du premier arrêt d'annulation et qu'elle a tardé à se prononcer sur la demande de visa de la partie requérante. En toute hypothèse, et à supposer que tel soit le cas, de tels manquements ne seraient pas imputables au premier juge et ne seraient pas susceptibles d'affecter la légalité de l'arrêt entrepris.

Enfin, la partie requérante n'établit pas que le droit au recours effectif imposait que le Conseil du contentieux des étrangers fût droit à sa demande de réformation et d'astreinte alors que le contrôle de légalité exercé par le premier juge respecte les exigences du droit au recours effectif, que la loi ne lui confère pas la compétence de réformer la décision initialement attaquée ainsi que d'ordonner l'astreinte sollicitée et que le premier juge n'a constaté ni dans l'arrêt du 23 mai 2023, ni dans l'arrêt contesté que la partie requérante disposait d'un droit au visa qu'elle demandait.

Pour les motifs qui précèdent, le moyen unique est en partie irrecevable et en partie non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le 28 mai 2024, par :

Yves Houyet,
Xavier Dupont,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet